



Strasbourg, le 10 juin 2009

DH-DEV-FA(2009)005final

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**COMITÉ D'EXPERTS POUR
LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME
(DH-DEV)**

GROUPE DU DH-DEV SUR LES DROITS DE L'HOMME
DES MEMBRES DES FORCES ARMÉES

Rapport de réunion

5^e réunion
Strasbourg, mercredi 13 mai – vendredi 15 mai 2009

Bâtiment Agora, salle G05
Conseil de l'Europe

Point 1 : Ouverture de la réunion, élection de la Présidence et adoption de l'ordre du jour

1. Le Groupe du DH-DEV sur les droits de l'homme des membres des forces armées (DH-DEV-FA) a tenu sa 5^e réunion les 13-15 mai 2009, à Strasbourg. M. Daniele CANGEMI, Chef de la Division du droit et de la politique des droits de l'homme (Direction Générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, DG-HL), ouvre la réunion et souhaite la bienvenue aux participants. Le comité élit à la présidence Mme Sonja SCHITTENHELM (Autriche). La liste des participants figure à l'annexe I. L'ordre du jour tel qu'adopté et les références des documents de travail constituent l'annexe II.

Point 2 : Projet de recommandation du Comité des Ministres relative aux droits de l'homme des membres des forces armées

2. Le Groupe révisé le texte proposé du projet de recommandation, tel qu'il figure dans le document DH-DEV-FA(2009)001, en prenant en compte les orientations données par le CDDH et le DH-DEV et les commentaires écrits soumis par plusieurs délégations. La plupart des propositions du Secrétariat suggérant de déplacer des parties du texte vers l'exposé des motifs sont acceptées.

3. Concernant la portée de la recommandation, les délégations sont en faveur de la suppression des mots « dans un contexte normal » après « travail et vie militaire » au paragraphe 1 de l'annexe à la recommandation. Il est néanmoins suggéré que l'on rajoute un paragraphe à l'exposé des motifs qui définit clairement la portée de la recommandation comme s'appliquant à la vie militaire ordinaire des membres des forces armées, tout en rappelant qu'en cas de conflit armé, le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme sont complémentaires.

4. Quant au champ d'application territorial de la recommandation, il est décidé qu'il devrait comprendre le territoire de l'Etat, mais qu'il pourrait également s'étendre aux opérations à l'étranger à condition que l'Etat exerce une autorité et un contrôle suffisants sur ses forces armées. Il est suggéré de clarifier ce point dans l'exposé des motifs, incluant une référence à l'Article 1 de la Convention à la lumière de la jurisprudence de la Cour. Il est néanmoins noté que la jurisprudence fait principalement référence à l'action des membres des forces armées contre des civils, plutôt qu'aux actions entreprises par les autorités militaires contre leurs militaires, ou par des membres des forces armées contre leurs collègues.

5. L'emploi du verbe « devoir » au conditionnel ou à l'indicatif est aussi examiné. Quelques membres pensent que, puisqu'il s'agit d'une recommandation, le conditionnel devrait être employé partout. D'autres considèrent que, de la même manière que les lignes directrices du Comité des Ministres, le présent indicatif devrait être employé lorsqu'un principe se réfère à un droit garanti par la Convention européenne des Droits de l'Homme. Après discussion, il est décidé d'utiliser le présent indicatif pour les entêtes se trouvant dans les cases et qui sont prises directement des articles de la Convention, et d'employer le conditionnel pour les principes individuels, plus spécifiques, figurant sous ces entêtes. L'emploi du mot « doivent » est considéré approprié pour les paragraphes 2 et 4 des principes généraux.

6. Malgré le souhait exprimé par certaines délégations d'inclure une référence à la législation nationale en ce qui concerne certains principes de la recommandation, il est décidé de ne pas s'y référer du tout dans le texte, le but de la recommandation étant d'améliorer la situation des droits de l'homme des membres des forces armées et puisque, de toute façon, il ne sera pas juridiquement contraignant pour les Etats.

7. Le Groupe finalise la révision du projet de recommandation, en demandant que certains principes soient plus amplement expliqués dans l'exposé des motifs. La version révisée du projet figure à l'annexe III.

8. Le Groupe commence également l'examen de l'exposé des motifs et propose des rédactions concrètes. Faute de temps, la révision du texte entier ne peut être parachevée. Les délégations sont invitées à envoyer leurs commentaires sur le reste du texte au Secrétariat (claire.askin@coe.int) avant le 30 juin 2009, en vue de sa finalisation éventuelle par procédure écrite.

9. La Présidente remercie chaleureusement tous les membres du Groupe, y compris les ONG, pour leur approche constructive au cours de la révision de la recommandation.

Point 3: Questions diverses

10. Le Groupe décide que si une deuxième réunion s'avère nécessaire pour finaliser l'exposé des motifs, elle devrait avoir lieu de préférence avant la prochaine réunion du DH-DEV, pour pouvoir transmettre le projet de recommandation et l'exposé des motifs au Comité. Ceci implique, cependant, de changer les dates des deux réunions. Le Secrétariat accepte d'étudier la faisabilité de cette solution, en accord avec le Président du DH-DEV.

* * *

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

MEMBERS / MEMBRES

AUSTRIA / AUTRICHE

Ms Sonja SCHITTENHELM, Human Rights Coordinator, Ministry of Defense Interministerial Legislation Division, VIENNA

BELGIUM / BELGIQUE

Mme Linda SCHWEIGER, Legal Adviser, Department Legal Support and Mediation, Ministry of Defence, EVERE

DENMARK / DANEMARK

Mr Jes Rynkebye KNUDSEN, Special Adviser, Judge Advocate Corps, Copenhagen Ø

FINLAND / FINLANDE

Ms Satu KASKINEN, Legal Officer, Unit for Human Rights Courts and Conventions, Ministry for Foreign Affairs

FRANCE

Mme Dorothée MERRI, Chargée d'études, Ministère de la Défense, Direction des Affaires juridiques, Sous-Direction du Droit International et du Droit Européen, Bureau du Droit Européen

Mlle Emilie PADELLEC, Officier rédacteur, Etat-major des armées, Division organisation et ressources humaines, Section juridique militaire

M. Renaud PERIN DUREAU, Chargé d'études, Direction des ressources humaines du ministère de la défense, Sous direction de la fonction militaire, Bureau des statuts

HUNGARY / HONGRIE

Dr. Péter KISS, Legal Adviser, Legal Department of the National Police Headquarters, BUDAPEST

LATVIA / LETTONIE

Mr Emils PĻAKSINS, Lawyer of the Office of the Government Agent of the Republic of Latvia, Ministry of Foreign Affairs, RIGA

POLAND / POLOGNE

Ms Barbara KOPYDLOWSKA, II Secretary, Office of the Agent for proceedings before international human rights protection bodies, Ministry of Foreign Affairs, WARSAW

PORTUGAL – apologised/excusé

RUSSIAN FEDERATION / FÉDÉRATION DE RUSSIE

Mr Alexander KOSMODEMIYANSKIY, Senior Military Prosecutor, Office of the Chief Military Prosecutor of the Russian Federation, MOSCOW

SLOVAKIA / SLOVAQUIE

Mr Branislav KADLECIK, Principal State Counsellor, International and European Law Department, Human Rights and Foreign Relations Division, Ministry of Justice, BRATISLAVA

TURKEY / TURQUIE

Mr Orhan ÖNDER, Judge Colonel, Genel Kurmay Başkanlığı Adli Müşavirliği, Legal Adviser's Department, ANKARA

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr John EVANS, Head of General Law Division, Ministry of Defense, Central Legal Services, LONDON

Mr Antony SALT, Ministry of Defense, Armed Forced Diversity Team, SP Pol SCW, LONDON

AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS

Holy See / Saint-Siège

Rév. Frère Olivier POQUILLON, Expert, Mission permanente du Saint-Siège, STRASBOURG

Amnesty International

Mr Tomaso FALCHETTA

Conference of European Churches (KEK) / Conférence des Eglises européennes (KEK)

Ms Elizabeta KITANOVIC, Executive Secretary for Human Rights and Communication Church and Society Commission of CEC, BRUXELLES

European Organisation of Military Associations (EUROMIL)

Mr Mikko HARJULEHTO (Finland), Secretary General, European Organisation of Military Associations (EUROMIL), BRUSSELS, Belgium

Mr Douglas YOUNG (UK), Organisation: British Armed Forces Federation (BAFF), Chairman, MELKSHAM, Wiltshire, United Kingdom (apologised/excusé)

European Bureau of Conscientious Objection (EBCO) / Bureau Européen de l'Objection de Conscience (BEOC)

M. Friedhelm SCHNEIDER, Représentant du Bureau Européen de l'Objection de Conscience (EBCO - BEOC) auprès du Conseil de l'Europe, Allemagne (apologised/excusé)

International Commission of Jurists (ICJ) / Commission internationale de juristes (CIJ)

Ms Róisín PILLAY

Senior Legal Adviser, Europe Programme, International Commission of Jurists, Geneva, Switzerland

OSCE Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) / Bureau de l'OSCE des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH)

Apologised /Excusé

* * *

SECRETARIAT

Directorate General of Human Rights and Legal Affairs

Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques

Council of Europe/Conseil de l'Europe, F-67075 STRASBOURG CEDEX

Mr Daniele CANGEMI, Head of Human Rights Law and Policy Division / Chef de la Division du droit et de la politique des droits de l'Homme, Secretary of the DH-DEV-FA / Secrétaire du DH-DEV-FA

Ms Claire ASKIN, Administrative assistant, Human Rights Law and Policy Division / Assistante administrative, Division du droit et de la politique des droits de l'Homme, Co-secretary of the DH-DEV-FA / Co-secrétaire du DH-DEV-FA

Mme Stéphanie BUREL, Programme Officer / Officier de programmes, Human Rights Law and Policy Division / Division du droit et de la politique des droits de l'Homme

Ms Caroline MOSLER, Trainee / Stagiaire

Mme Frédérique BONIFAIX, Assistant / Assistante, Human Rights Law and Policy Division / Division du droit et de la politique des droits de l'Homme

Mme Michèle COGNARD, Assistant / Assistante, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme

Interpreters / Interprètes:

Mme Julia TANNER

M. Philippe QUAINÉ

M. William VALK

* * *

- Commentaires de la France sur le doc DH-DEV-FA(2009)002. Projet révisé de principes pour la future recommandation. Annexe à la recommandation DH-DEV-FA Misc 009
- Norwegian observations on the comments of the UK, the Russian Federation, the Turkish Government and EUROMIL on the revised draft principles for a Recommendation of the Committee of Ministers to member states on human rights of members of the armed forces (uniquement en anglais) DH-DEV-FA Misc 010
- International Commission of Jurists and Amnesty International Comments on Revised Draft Principles for a Recommendation of the Committee of Ministers to Member States on human rights of Members of the Armed Forces (uniquement en anglais) DH-DEV-FA Misc 011
- Comments from the European Bureau for Conscientious Objection (EBCO) on the revised draft principles for a Recommendation of the Committee of Ministers to member states on human rights of members of the armed forces (uniquement en anglais) DH-DEV-FA Misc 012
- EUROMIL position - 67th Meeting of the CDDH / Agenda point 4.7. Human Rights for Members of the Armed Forces, 27 November 2008 (uniquement en anglais)
- Projet révisé d'exposé de motifs pour une recommandation du CM sur les droits de l'homme des membres des forces armées DH-DEV-FA(2009)003
- Rapport de la 4^e réunion du Groupe (15-17 octobre 2008) DH-DEV-FA(2008)005
- Rapport de la 38^e réunion du DH-DEV (11-13 mars 2009) DH-DEV(2009)002final
- Rapport de la 67^e réunion du CDDH (25-28 novembre 2008) CDDH(2008)014
- Rapport de la 68^e réunion du CDDH (24-27 mars 2008) CDDH(2009)007final

Point 3 : Questions diverses

* * *

Annexe III

**Projet de Recommandation
du Comité des Ministres aux Etats membres
sur les droits de l'homme des membres des forces armées**

[Préambule]

[1] Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15*b* du Statut du Conseil de l'Europe,

[2] Considérant que l'objectif du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Etats membres, notamment en incitant à l'adoption de règles communes ;

[3] Ayant à l'esprit notamment la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, telle qu'interprétée par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans sa jurisprudence ayant force obligatoire, la Charte sociale européenne ainsi que la Charte sociale européenne révisée, à la lumière de la jurisprudence du Comité européen des droits sociaux, les normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

[4] Prenant en considération les instruments pertinents des Nations Unies, et en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que les observations et décisions des organes de surveillance de ces instruments ;

[5] Tenant compte de la Recommandation n° R (87)8 du Comité des Ministres relative à l'objection de conscience au service militaire obligatoire, ainsi que des recommandations suivantes de l'Assemblée parlementaire : 1742(2006) sur les droits de l'homme des membres des forces armées, 1714(2005) sur l'abolition des restrictions au droit de vote, 1572(2002) sur le droit d'association des membres du personnel professionnel des forces armées, 1518(2001) sur l'exercice du droit à l'objection de conscience au service militaire dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et 1380(1998) sur les droits de l'homme des appelés ;

[6] Considérant les engagements pertinents de l'OSCE et le manuel sur les droits de l'homme et libertés fondamentales du personnel des forces armées, publié par l'OSCE/BIDDH et le Centre pour le contrôle démocratique des forces armées (DCAF) en 2008 ;

[Dispositif]

[7] Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. de garantir le respect des principes énoncés dans l'annexe à la présente recommandation dans la législation et les pratiques nationales relatives aux membres des forces armées ;

2. d'assurer, par les moyens appropriés et de manière active, une large diffusion de cette recommandation auprès des autorités civiles et militaires compétentes et des membres des forces armées eux-mêmes, afin de sensibiliser aux droits de l'homme et libertés fondamentales des membres des forces armées et d'assurer aux membres des forces armées une formation visant à acquérir une meilleure connaissance des droits de l'homme ;

3. d'examiner la mise en œuvre de cette recommandation, au sein du Comité des Ministres, deux ans après son adoption.

Annexe à la Recommandation [...]

[1] La présente Recommandation porte sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les membres des forces armées dans le contexte de leur travail et de la vie militaire.

Principes généraux

[2] Tout en tenant compte des caractéristiques spécifiques à la vie militaire, les membres des forces armées, quel que soit leur rang, doivent jouir des droits garantis au titre de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après la Convention) et de la Charte sociale européenne (ci-après la Charte) ainsi que d'autres instruments pertinents en matière de droits de l'homme, dans les limites des obligations liant chaque Etat.

[3] En vertu de l'article 15 de la Convention et l'article F de la Charte, en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, les Etats doivent pouvoir prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la Convention et la Charte, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

[4] Les dérogations en vertu de l'article 15 de la Convention ne doivent pas être valables quant aux droits suivants : le droit à la vie, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ainsi que l'interdiction de l'esclavage et de la servitude, le principe qu'il ne peut y avoir de peine sans loi, et le droit à ne pas être jugé ou puni deux fois.

[5] Les droits et libertés ci-après devraient être respectés et appliqués conformément aux principes les accompagnant :

Les membres des forces armées ont le droit à la vie
--

[6] Les membres de forces armées ne devraient pas être exposés à des situations où leurs vies sont inutilement mises en danger sans un objectif militaire clair et légitime.

[7] La responsabilité des autorités militaires en cas de décès d'un membre des forces armées devrait être engagée si les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance d'un danger réel et immédiat pour ce dernier ou lorsque les autorités n'ont pas tenu compte de dangers pouvant entraîner la mort.

[8] Une enquête indépendante et effective devrait être menée dans tous les cas de mort suspecte ou de violation alléguée du droit à la vie d'un membre des forces armées.

[9] Les Etats membres devraient prendre des mesures encourageant la dénonciation d'actes attentatoires au droit à la vie des membres des forces armées. Ils devraient, en outre, mettre en place un cadre légal ou administratif pour éviter toutes représailles à l'égard des personnes qui signalent l'existence alléguée d'actes contraires à l'article 2 de la Convention dont seraient victimes les membres des forces armées.

[10] Les membres des forces armées ne devraient jamais se voir condamnés à mort ou exécutés.

<p>Aucun membre des forces armées ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants</p>
--

[11] Les Etats membres devraient prendre des mesures pour éviter que les membres des forces armées ne soient soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Une attention particulière devrait être accordée aux catégories les plus vulnérables telles que, par exemple, les appelés et les minorités.

[12] Lorsqu'un membre des forces armées soulève un grief recevable selon lequel il ou elle aurait subi un traitement contraire à l'article 3 de la Convention, ou lorsque les autorités, sur la base d'éléments raisonnables, soupçonnent que ce soit le cas, une enquête officielle à la fois indépendante et effective devrait être rapidement menée.

[13] Les Etats membres devraient prendre des mesures encourageant la dénonciation d'actes de torture et des mauvais traitements au sein des forces armées. Ils devraient, en outre, mettre en place un cadre légal ou administratif pour éviter toutes représailles à l'égard des membres des forces armées qui se sont plaints de torture ou de mauvais traitements ou contre les personnes tierces ayant dénoncé de tels actes.

[14] Les membres des forces armées, lorsqu'ils sont notamment privés de leur liberté, devraient être traités avec humanité et respect pour la dignité inhérente à toute personne humaine.

<p>Les membres des forces armées ne doivent pas être soumis à des travaux forcés ou obligatoires</p>

[15] Le service militaire ainsi que les autres formes de services effectués à la place du service militaire obligatoire, ne devraient pas être considérés comme constitutifs de travail forcé ou obligatoire. La nature et la durée des autres formes de services effectués à la place du service militaire ne devraient pas être dissuasives, disproportionnées, et déraisonnables par rapport à celles d'un service militaire qu'il remplace.

[16] Les membres des forces armées ne devraient pas être utilisés pour accomplir des tâches incompatibles avec leur mission de service de la défense nationale, à l'exception de soutien d'urgence et civil apporté en vertu de la loi.

[17] Les autorités ne devraient pas imposer aux membres des forces armées professionnels des durées de service qui constitueraient une restriction déraisonnable au droit de quitter les forces armées et constituerait du travail forcé.

<p>La discipline militaire devrait être équitable et des garanties procédurales devraient être assurées</p>
--

[18] Chaque Etat devrait avoir compétence pour organiser son système de discipline militaire et jouit en la matière d'une certaine marge d'appréciation. Toutefois, seul un comportement susceptible de faire peser une menace sur la discipline militaire, le bon ordre, la sûreté et la sécurité devrait pouvoir être défini comme une faute disciplinaire. La sévérité de la sanction devrait être proportionnée à la gravité de l'infraction.

[19] Les sanctions collectives devraient être interdites.

[20] Devraient être prévus par la loi : les actes ou omissions des membres des forces armées constituant une infraction disciplinaire, les procédures à suivre en matière disciplinaire, le type et la

durée des sanctions disciplinaires pouvant être infligées, l'autorité compétente pour infliger ces sanctions, et tout droit de recours ou d'appel.

[21] Toute allégation de violation des règles de discipline par un membre des forces armées devrait être signalée rapidement à l'autorité compétente qui devrait lancer une enquête dans les meilleurs délais.

[22] Les membres des forces armées accusés d'une infraction disciplinaire devraient être informés rapidement et de manière détaillée de la nature des accusations portées contre eux. Lorsque l'article 6 est applicable, ils devraient avoir droit à un procès équitable. Ils devraient aussi avoir la possibilité de faire appel auprès d'une instance supérieure indépendante.

Les membres des forces armées ont droit à la liberté et à la sûreté

[23] Aucun membre des forces armées ne devrait être privé de liberté sauf dans les cas prévus à l'article 5 § 1 de la Convention, et selon les voies légales.

[24] Tant que le recrutement pour le service militaire de personnes âgées de moins de 18 ans est maintenu, celles-ci ne devraient être détenues qu'en dernier ressort et pour la période appropriée la plus courte possible. Sauf si cela est dans l'intérêt de la personne concernée, elles devraient être détenues séparément des adultes.

[25] Tout membre des forces armées qui est arrêté ou détenu devrait être informé dans le plus court délai :

- des raisons de son arrestation ou sa détention ;
- de toute accusation portée contre lui ;
- de ses droits procéduraux.

[26] Lorsqu'ils sont arrêtés ou détenus dans le cadre d'une infraction pénale, les membres des forces armées devraient aussitôt être traduits devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et avoir le droit d'être jugés dans un délai raisonnable, ou libérés pendant la procédure.

[27] Tout membre des forces armées privé de sa liberté devrait avoir le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

[28] Toute sanction ou mesure disciplinaire qui équivaut à une privation de liberté au sens de l'article 5 § 1 de la Convention devrait satisfaire aux exigences de cette disposition.

Les membres des forces armées ont droit à un procès équitable

Dans le cadre des procédures pénales

[29] Les garanties susmentionnées relatives à un procès équitable devraient s'appliquer à toute procédure qui est considérée comme pénale au sens de la Convention en raison de la nature de l'infraction et de la gravité et du but de la peine potentielle, que cette procédure soit considérée comme disciplinaire ou pénale en droit interne.

[30] Afin de préserver l'indépendance et l'impartialité des autorités judiciaires responsables de la procédure pénale, il devrait y avoir une séparation nette entre les autorités chargées des poursuites et celles rendant la décision de justice.

[31] Conformément au principe du contradictoire et d'égalité des armes entre les parties, un membre des forces armées accusé d'une infraction devrait avoir un plein accès au dossier pénal, et ce dans la même mesure que dans toute procédure pénale contre des personnes civiles, et il devrait avoir le droit de présenter sa défense.

[32] Tout membre des forces armées reconnu coupable d'une infraction devrait pouvoir tenter un recours devant une instance supérieure compétente et indépendante qui en dernier lieu doit être une juridiction indépendante et impartiale qui réponde aux conditions posées par l'article 6, et ce dans la même mesure que dans d'autres procédures pénales contre des personnes civiles.

Dans le cadre de procédures civiles

[33] Toute exclusion du droit d'accès à un tribunal qui puisse examiner les contestations sur leurs droits et obligations de caractère civil devrait être expressément prévue par la loi et devrait, en outre, être justifiée par des motifs objectifs d'intérêt étatique.

Compétence des tribunaux militaires et garanties procédurales

[34] L'organisation et le fonctionnement des juridictions militaires, lorsque celles-ci existent, devraient pleinement assurer le droit de toute personne à un tribunal compétent, indépendant et impartial, lors de toutes les phases de la procédure.

[35] Les membres des forces armées devraient avoir le droit à ce que leur cause soit entendue publiquement. La tenue d'audiences à huis clos devrait rester exceptionnelle et faire l'objet d'une décision spécifique et motivée, soumise à un contrôle de légalité.

[36] Lorsque les membres de forces armées sont susceptibles d'être attiré à la fois par une juridiction militaire et une juridiction de droit commun, et qu'il y a un élément non militaire dans l'infraction, la priorité doit être donnée à la juridiction de droit commun, pour autant qu'elle soit conforme à la Convention.

<p>Les membres des forces armées ont droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance. Toute ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit doit se conformer aux exigences de l'article 8 § 2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme</p>

[37] Lorsque les Etats invoquent des motifs de sécurité publique pour imposer des restrictions nécessaires et proportionnées au droit d'un individu au respect de sa vie privée, ces derniers devraient se limiter à l'existence d'une menace réelle pour les forces armées.

[38] Les membres des forces armées ne devraient pas subir d'enquêtes sur les aspects les plus intimes de leur vie privée.

[39] Les appelés devraient, autant que possible, être affectés près de leurs proches et de leur domicile. Le déploiement de membres professionnels des forces armées loin de leurs proches et de leur domicile ne peut être imposé comme peine disciplinaire et devrait se limiter à des raisons opérationnelles.

[40] Lorsque des membres des forces armées sont affectés à l'étranger, ils devraient autant que possible être en mesure de maintenir des contacts privés et des mesures adéquates devraient être prises à cet effet. Lorsque leurs proches accompagnent les membres des forces armées en poste à l'étranger, des programmes d'assistance devraient être organisés à leur intention, pendant et après le déploiement.

[41] Les membres des forces armées qui ont de jeunes enfants devraient bénéficier du congé parental, des allocations appropriées pour enfant à charge, d'un accès à des écoles maternelles et d'un système adéquat de santé et d'enseignement pour les enfants.

Les membres des forces armées ont droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Toute restriction à ce droit doit se conformer aux exigences de l'article 9 § 2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme

[42] Les membres des forces armées jouissent du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. L'exercice de ce droit peut faire l'objet de restrictions spécifiques aux exigences de la vie militaire. Toute restriction devrait toutefois répondre aux critères prévus par l'article 9§2 de la Convention. Il ne devrait y avoir de discrimination entre les membres des forces armées sur la base de leur religion ou de leur conviction.

[43] Les membres des forces armées ont le droit de changer de religion ou de conviction à tout moment durant leur service.

[44] Pour l'accomplissement du service militaire obligatoire, les appelés devraient avoir le droit d'être enregistrés comme objecteur de conscience, et un véritable service alternatif de nature exclusivement civile devrait leur être proposé.

[45] Les membres des forces armées professionnels devraient pouvoir quitter les forces armées pour raisons de conscience.

[46] Une demande par un membre des forces armées à quitter les forces armées pour raisons de conscience devrait être étudiée dans un délai raisonnable. Dans l'attente de l'examen de leur demande, il devrait, lorsque cela s'avère possible, être transféré vers des fonctions qui ne sont pas liées au combat.

[47] Toute demande à quitter les forces armées pour raisons de conscience devrait, en cas de refus, être examinée, en dernier ressort, par un organe indépendant et impartial.

[48] Les membres des forces armées ayant quitté les forces armées pour raisons de conscience ne devraient pas subir de discrimination ou faire l'objet de poursuites pénales. Une demande visant à quitter les forces armées pour raisons de conscience ne devrait entraîner ni discrimination ni poursuites pénales.

[49] Les membres des forces armées devraient être informés des droits mentionnés aux paragraphes 43 à 48 et des procédures disponibles pour les exercer.

Les membres des forces armées ont droit à la liberté d'expression. Toute restriction à l'exercice de cette liberté doit se conformer aux exigences de l'article 10 § 2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme

[50] Le droit à la liberté d'expression comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations et des idées. L'exercice de ces libertés comportant pour tous, y compris les membres des forces armées, des devoirs et des responsabilités, il peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions, ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Ces mesures devraient être proportionnées et prévisibles et ne devraient pas être arbitraires.

[51] Toute restriction à la liberté d'expression imposée lorsqu'il existe une menace réelle pour la discipline militaire, sachant que le fonctionnement efficace des forces armées n'est pas possible sans des règles juridiques visant à empêcher que les membres des forces armées sapent cette discipline, devrait respecter les critères susmentionnés. Ces restrictions peuvent concerner par exemple la description de la manière dont certaines tâches militaires précises sont exécutées ou la nécessité de préserver la neutralité politique de l'armée.

[52] Les Etats ne devraient pas faire obstacle à l'expression d'opinions des membres des forces armées, même impopulaires et dérangeantes, et quand bien même elles seraient dirigées contre l'armée en tant qu'institution.

Les membres des forces armées ont droit à l'accès aux informations pertinentes

[53] Les recrues potentielles devraient recevoir des informations complètes et détaillées sur l'ensemble des aspects touchant au recrutement et à l'entrée en fonction, y compris la nature spécifique des engagements qu'implique l'enrôlement dans les forces armées. Dans le cas de recrues potentielles âgées de moins de 18 ans, ces informations devraient aussi être fournies à leurs parents ou tuteurs légaux.

[54] Les membres et anciens membres des forces armées devraient avoir accès à leur données personnelles, y compris leurs dossiers médicaux, sur demande.

[55] Les membres et, le cas échéant, les anciens membres des forces armées devraient avoir accès à des informations sur les risques potentiellement dangereux pour leur santé auxquels ils sont ou ont été exposés au cours de leurs activités militaires.

[56] L'accès aux informations devrait toutefois pouvoir être restreint si les documents requis sont considérés objectivement comme classifiés, ou si les restrictions visent à protéger la sécurité nationale, la défense ou les relations extérieures. De telles restrictions devraient être dûment justifiées.

Les membres des forces armées ont droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association avec d'autres. Toute restriction à l'exercice de ces droits doit se conformer aux exigences de l'article 11 § 2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme

[57] L'exercice de ces droits ne devrait faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

[58] Les membres des forces armées devraient bénéficier du droit d'adhérer à des instances indépendantes et défendre leurs intérêts et du droit syndical et de négociation collective. Lorsque ces droits ne sont pas accordés, la validité de la justification donnée devrait être réexaminée, et les restrictions inutiles et disproportionnées au droit à la liberté de réunion et d'association devraient être levées.

[59] Les associations ou syndicats militaires, dont les associations d'appelés, lorsqu'ils existent, devraient prendre part à la détermination des conditions de service des membres des forces armées et défendre leurs intérêts.

[60] Aucune action disciplinaire ou toute mesure discriminatoire ne devrait être prise à l'encontre des membres des forces armées du seul fait de leur participation à des activités d'associations ou de syndicats militaires.

[61] Les membres des forces armées devraient jouir du droit d'adhérer à des partis politiques, à moins que certaines restrictions ne se justifient pour des motifs légitimes. Ce type d'activité politique peut être interdit pour des motifs légitimes, en particulier lorsque le personnel militaire est de service actif.

[62] Les paragraphes 57 à 61 ne doivent pas empêcher que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.

Les membres des forces armées jouissent du droit de vote et de se présenter aux suffrages

[63] Toutes restrictions aux droits électoraux des membres des forces armées qui ne sont plus nécessaires et proportionnées à la poursuite d'un but légitime devraient être supprimées.

[64] Les Etats membres devraient pouvoir imposer certaines restrictions quant à l'appartenance aux forces armées d'un membre se présentant à des élections ou ayant été élu.

Les membres des forces armées ont le droit de se marier

[65] Les membres des forces armées devraient avoir le droit de se marier et de conclure des partenariats civils, conformément aux droits dont jouissent les civils.

Tout membre des forces armées a le droit à la protection de ses biens

[66] Tous biens appartenant aux membres des forces armées, en particulier aux appelés, et consignés lors de leur enrôlement devraient leur être rendus à l'issue de leur service militaire.

Les membres des forces armées devraient disposer d'un logement d'un niveau suffisant

[67] Lorsqu'un logement est fourni aux membres des forces armées et leur famille, et en particulier un hébergement de nuit, celui-ci devrait permettre de préserver autant que possible une certaine intimité, et répondre aux conditions minimales requises en matière de santé et d'hygiène.

Les membres des forces armées devraient avoir le droit à une rémunération et à une pension de retraite équitables

[68] Tous les membres des forces armées devraient recevoir une rémunération juste et adéquate de leur travail, leur permettant d'avoir un niveau de vie décent, qui devrait leur être payée à temps.

[69] Les hommes et femmes membres des forces armées devraient avoir droit à une rémunération égale pour un même travail ou un travail de valeur égale.

[70] Les membres professionnels des forces armées à plein temps devraient avoir droit à une pension de retraite suffisante, qui devrait leur être payée à temps, sans discrimination aucune.

<p>Les membres des forces armées devraient avoir le droit à la dignité, à la protection sociale, et à la sécurité au travail</p>

[71] Les membres des forces armées devraient avoir droit à la protection de leur dignité au travail et ne devraient pas faire l'objet de harcèlement sexuel ou de violence sexuelle.

[72] Les membres des forces armées devraient avoir droit à des congés payés et du temps de repos. Le temps de repos devrait, dans la mesure du possible, être inclus lors de l'entraînement militaire et la planification des opérations.

[73] Lorsque les membres des forces armées sont exposés à des maladies épidémiques, endémiques et autres, des mesures appropriées devraient être prises pour préserver leur santé.

[74] Les Etats membres devraient prendre des mesures appropriées pour prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail des membres des forces armées, sont liées à leur travail, ou surviennent au cours de leur travail, notamment en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au contexte militaire.

[75] Les membres des forces armées devraient avoir accès aux soins de santé et le droit à bénéficier d'un traitement médical.

[76] Des soins médicaux devraient être dispensés aussi rapidement que possible aux membres des forces armées au cours des opérations militaires.

[77] Lorsque des membres des forces armées sont blessés au cours de leur service, ils devraient recevoir des soins de santé et, le cas échéant, des indemnités. Un système de réparation et, lorsque cela est approprié, d'indemnisation devrait être prévu en cas de décès des membres des forces armées au cours de leur service.

[78] Un régime adéquat d'indemnités devrait être accessible aux personnes quittant les forces armées qui ont été blessées ou sont tombées malades en raison de leurs fonctions.

[79] Les membres des forces armées qui quittent les forces armées devraient bénéficier d'un ensemble adéquat de prestations et de programmes les préparant à la vie civile.

<p>Les membres des forces armées devraient avoir droit à une alimentation décente et suffisante</p>
--

[80] Les membres des forces armées devraient bénéficier d'un régime alimentaire approprié, tenant compte de leur âge, de leur état de santé, de leur religion, de leur culture et de la nature de leur travail.

[81] Les membres des forces armées devraient bénéficier, en tout temps, d'eau potable.

<p>Les membres des forces armées jouissent de leurs droits et libertés sans aucune discrimination</p>
--

[82] Dans le cadre de leur travail et de la vie militaire, il ne saurait y avoir de discrimination dans les forces armées fondée sur des motifs tels que le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Le principe de non-discrimination ne sera pas enfreint si la distinction entre des individus se trouvant dans une situation analogue repose sur une justification objective et raisonnable en poursuivant un but légitime, tel que la nécessité de maintenir l'efficacité opérationnelle des forces armées, et employant des moyens qui soient raisonnablement proportionnés au but recherché.

[83] Les membres des forces armées ne devraient faire l'objet d'aucune discrimination au regard, en particulier, de leur sexe ou de leur orientation sexuelle, notamment en matière de perspectives de carrière.

[84] Les membres des forces armées devraient avoir le droit de présenter des griefs de discrimination concernant leurs droits et libertés devant une instance nationale.

[85] L'accès aux forces armées ne devrait pouvoir être interdit pour un motif fondé sur l'orientation sexuelle.

AUTRES QUESTIONS

Une attention spéciale devrait être donnée à la protection des droits et libertés des personnes âgées de moins de 18 ans recrutés dans les forces armées

[86] Les Etats devraient s'assurer que les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne soient pas recrutés de force dans les forces armées. Les Etats qui permettent le recrutement volontaire dans leurs forces armées de personnes de moins de 18 ans devraient maintenir des garanties pour s'assurer au minimum que :

- Cet engagement soit effectivement volontaire;
- Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou tuteurs légaux de l'intéressé ;
- Les personnes engagées, ainsi que leurs parents ou tuteurs légaux, soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national;
- Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.

[87] Les personnes âgées de moins de 18 ans au sein des forces armées devraient avoir le droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être, et pouvoir exprimer leurs attentes quant à des questions ayant trait à leur bien-être, y compris leurs conditions de travail ou de leur service militaire.

[88] Toute personne âgée de moins de 18 ans au sein des forces armées devrait avoir le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents ou son tuteur légal.

[89] Les Etats membres devraient prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Les membres des forces armées devraient recevoir une formation relative aux droits de l'homme

[90] Les membres des forces armées devraient recevoir une formation visant à les sensibiliser davantage aux droits de l'homme, y compris à leurs propres droits de l'homme.

[91] Au cours de leur formation, les membres des forces armées devraient être informés de leur devoir de s'opposer à un ordre manifestement illégal qui amènerait à commettre un crime de guerre, un crime contre l'humanité, un génocide ou un acte de torture.

Les membres des forces armées devraient avoir la possibilité de présenter leurs griefs relatifs aux droits de l'homme à un organe indépendant

[92] Les membres des forces armées qui allèguent avoir été victimes de harcèlement ou de violence devraient avoir accès à un mécanisme indépendant recevant des plaintes.

* * *